

# ACCORD UE-TURQUIE : LES DROITS FONDAMENTAUX EN DANGER

Le 18 mars 2016, l'Union européenne a conclu un accord avec la Turquie au motif de vouloir protéger ses frontières contre la migration irrégulière. Ce faisant, elle porte gravement atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, mais aussi aux droits de l'homme dont bénéficient les migrants, comme toute personne.

Dès son adoption, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR), tout comme de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) ont fait part de leurs inquiétudes quant au contenu et aux conditions de mise en œuvre de cet accord. Selon ses termes, tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés entrés irrégulièrement en Grèce en provenance de Turquie sont renvoyés vers celle-ci, considérée comme un pays tiers sûr. Les demandes d'asile déposées en Grèce font ainsi l'objet d'un rapide examen de recevabilité, sans analyse au fond des motifs de la demande, et, si la personne bénéficie déjà d'une protection effective en Turquie ou aurait pu effectivement y demander l'asile, sa demande est déclarée irrecevable et elle est renvoyée en Turquie. Pour chaque Syrien ainsi expulsé par la Grèce, un Syrien des camps de réfugiés turcs est réinstallé dans l'UE, dans la limite de 72 000 places. Au moment de la rédaction de ces lignes, en mai 2016, 386 personnes ont été renvoyées en Turquie, tandis que 177 Syriens ont été réinstallés dans l'UE.

Les autorités européennes se félicitent d'avoir ainsi réduit de 80 % le nombre de personnes franchissant la frontière maritime entre la Turquie et la Grèce. Cependant, en prétendant lutter contre la migration irrégulière et les réseaux de passeurs en mer Égée, l'UE ne fait que déplacer les flux migratoires en incitant les demandeurs d'asile et les réfugiés à emprunter des routes toujours plus dangereuses pour entrer en Europe, notamment en Méditerranée centrale via l'Italie, alimentant ainsi les réseaux de passeurs. Le développement de voies légales et sûres d'immigration constitue dans ce domaine la seule véritable alternative durable.

## La Turquie, un pays tiers sûr ?

Malgré les violations graves et manifestes des droits de l'homme et du droit international des réfugiés rapportées par de multiples

observateurs institutionnels et associatifs, et le fait qu'elle accueille régulièrement des citoyens turcs persécutés dans leur pays, l'UE s'efforce aujourd'hui de démontrer que la Turquie est un pays tiers sûr, afin de légitimer le futur renvoi de milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés entrés irrégulièrement en Grèce. Seulement deux semaines après l'entrée en vigueur du dispositif, l'UE elle-même suspendait pourtant les opérations de renvoi, eu égard à la situation catastrophique des réfugiés et des demandeurs d'asile en Turquie. Le principe de non-refoulement, pierre angulaire du droit international des réfugiés, interdit en effet de renvoyer des personnes vers un pays où elles seraient exposées à un risque de torture ou d'atteinte à leur vie ou leur liberté, ou de nouveau renvoi vers un autre pays où elles seraient alors exposées à ces risques.

Plusieurs rapports ont ainsi fait état du refoulement de plusieurs milliers de demandeurs d'asile à la frontière entre la Turquie et la Syrie par des gardes-frontières turcs, depuis août 2015. Entre mars et avril 2016, ces derniers auraient également tué et grièvement blessé plusieurs personnes qui tentaient de franchir la frontière pour se réfugier en Turquie. Des cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale de migrants de toutes nationalités durant plusieurs semaines, parfois accompagnés de mauvais traitements, ont aussi été rapportés. Privés d'accès à l'information et à un avocat, certains de ces détenus, y compris des Syriens, feraient ensuite l'objet de « retours volontaires » forcés, étant contraints par les autorités turques de choisir entre rester en rétention indéfiniment ou être libérés à condition de faire une demande de retour volontaire vers leur pays d'origine.

À l'heure de la rédaction de ces lignes, la législation et la pratique turques sur l'accès à la procédure d'asile et à une protection internationale demeurent extrêmement restrictives. La Convention de Genève sur le statut de réfugié n'est pleinement applicable



Un migrant attend à la frontière entre la Grèce et la Macédoine dans un camp. Sur la baderole on lit "Produit de l'UE" ("Made in UE"). © REUTERS/Marko Djurica

qu'aux ressortissants de pays membres du Conseil de l'Europe. Les Syriens sont en principe autorisés à demander une protection temporaire en Turquie, mais sans réelle garantie d'y avoir accès ni de l'obtenir. Le contenu de cette protection est également limité du point de vue de l'accès à la santé, à l'éducation et au marché du travail notamment. Les demandeurs d'asile d'autres nationalités, renvoyés ou non par la Grèce, peuvent quant à eux être placés en rétention, puis expulsés pour avoir enfreint la législation sur l'entrée ou la sortie de Turquie, bien qu'ils puissent théoriquement demander l'asile en rétention. De ce point de vue, la décision rendue le 17 mai par une cour d'appel grecque est tout à fait significative : la cour a annulé le renvoi par la Grèce d'un réfugié syrien au motif que la Turquie n'est pas un pays sûr pour lui, car la protection temporaire turque ne respecte pas en pratique les droits des réfugiés prévus par le droit international. L'avenir de l'accord du 18 mars pourrait être sérieusement remis en cause si des décisions identiques venaient à être rendues.

## Un réfugié contre un réfugié

Le mécanisme de réinstallation élaboré par l'UE et la Turquie est éthiquement inacceptable, en ce qu'il organise une forme de troc de personnes ayant toutes un besoin de protection. De plus, seuls les 300 000 réfugiés syriens actuellement hébergés dans des camps officiels sont susceptibles de bénéficier d'une réinstallation vers l'Europe. Le dispositif prévoit également un plafond total de 72 000 réinstallations sur lequel se sont engagés 19 États membres de l'UE, ce qui est tout à fait dérisoire eu égard aux 3 millions de réfugiés syriens présents sur le seul territoire turc. De plus, ces mesures de réinstallation ignorent tota-

lement les réfugiés d'autres nationalités enregistrés en Turquie, qui représentent pourtant au moins 140 000 personnes. Il s'agit là d'une violation manifeste du principe de non-discrimination qui prévaut en droit des réfugiés. Face à un système d'asile turc saturé, et sans perspective de réinstallation, ces derniers seront donc encouragés à continuer d'entrer irrégulièrement dans l'UE, en empruntant des routes migratoires plus dangereuses. Ne les oublions pas !

## Les îles grecques, terre d'asile ?

Pour éviter leur renvoi immédiat vers la Turquie, les réfugiés arrivés dans les îles grecques n'ont d'autre choix que d'y déposer leur demande d'asile. Les conditions d'accueil et d'examen de ces demandes d'asile montrent cependant de graves défaillances, caractérisées par le recours systématique à la détention, dans des conditions contraires à la dignité humaine, et à des procédures d'examen expéditives.

Au travers de cet accord, non seulement l'UE se place en violation directe des normes internationales et européennes en foulant délibérément au pied des principes essentiels tels que l'interdiction du refoulement, de la discrimination et des traitements cruels, inhumains et dégradants, mais elle contribue aussi directement et indirectement à infliger de nouveaux traumatismes à des personnes déjà traumatisées par les persécutions et les conflits qu'elles ont été obligées de fuir. •